

L'activité de votre entreprise est impactée par le Coronavirus COVID-19 : On vous accompagne

SOMMAIRE :

Comment bénéficier du délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (urssaf, impôts directs) ? | 2

Comment bénéficier d'une remise d'impôts directs ? | 6

Comment bénéficier des reports des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité ? | 7

Comment bénéficier de l'aide de 1 500 euros du fonds de solidarité ? | 8

Comment bénéficier des prêts de trésorerie garantis par l'état ? | 9

Comment bénéficier de la médiation du crédit pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires ? | 13

Comment bénéficier du dispositif de chômage partiel ? | 14

Le droit de retrait. | 15

Comment bénéficier du médiateur des entreprises en cas de conflit ? | 16

1. COMMENT BÉNÉFICIER DU DELAIS DE PAIEMENT D'ÉCHEANCES SOCIALES ET/OU FISCALES (URSSAF, IMPOTS DIRECTS) ?

Pour bénéficier du remboursement accéléré de vos crédits d'impôts (CICE, etc.) :

Contactez directement votre service des impôts de rattachement à destination des professionnels ou la page dédiée sur le site : <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465>.

Pour reporter vos échéances sociales (URSSAF, organismes de retraite complémentaire, etc.) :

Si vous êtes employeur avec une date d'échéance Urssaf au 15 du mois, vous pouvez reporter tout ou partie du paiement des cotisations salariales et patronales dont l'échéance est au 15 mars 2020, en modulant jusqu'au jeudi 19 mars à 12h00 votre paiement en fonction de vos besoins : montant à 0, ou montant correspondant au paiement d'une partie de vos cotisations. Dans ce cas, ces cotisations pourront être reportées jusqu'à trois mois : des informations seront communiquées ultérieurement sur la suite. Aucune pénalité ne sera appliquée.

Reporter vos cotisations sociales payables auprès de l'URSSAF

Les employeurs dont la date d'échéance Urssaf intervient le 15 du mois peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 15 mars 2020. La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois : des informations seront communiquées ultérieurement sur la suite. Aucune pénalité ne sera appliquée.

Quelle est la démarche pour moduler le montant du règlement des cotisations à l'échéance du 15 mars ?

Les employeurs peuvent moduler leur paiement en fonction de leurs besoins : montant à 0, ou montant correspondant à une partie des cotisations.

- **Premier cas** : si l'employeur a déjà déposé sa déclaration sociale nominative (DSN) de février 2020, il peut modifier son paiement jusqu'au jeudi 19 mars à 12h00, en modifiant son paiement Urssaf (attention, seulement si l'employeur est à l'échéance du 15) selon un mode opératoire disponible sur le site [urssaf.fr](https://www.urssaf.fr) :

<https://www.urssaf.fr/portail/files/live/sites/urssaf/files/documents/modification-paiement-cotisations.pdf>.

- **Deuxième cas** : l'employeur règle ses cotisations hors DSN : il peut adapter le montant de son virement bancaire, ou bien ne pas effectuer de virement.

Si l'employeur ne souhaite pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations et préfère régler les cotisations salariales, il peut échelonner le règlement des cotisations patronales, comme habituellement.

Pour cela, il peut se connecter à son espace en ligne sur [urssaf.fr](https://www.urssaf.fr) et signaler sa situation via la messagerie : « Nouveau message » / « Une formalité déclarative » / « Déclarer une situation exceptionnelle ». Il est également possible de joindre l'Urssaf par téléphone au 3957 (0,12€ / min + prix appel).

Pour les employeurs dont la date d'échéance intervient le 5 du mois, des informations leur seront communiquées ultérieurement, en vue de l'échéance du 5 avril.

Dernier point : un report ou un accord délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire. Les employeurs sont invités à se rapprocher de leur institution de retraite complémentaire.

- **Pour les travailleurs indépendants**

L'échéance mensuelle du 20 mars ne sera pas prélevée. Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (avril à décembre).

En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants peuvent solliciter :

- l'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ;
- un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en réestimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle ;
- l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Quelles démarches ?

- + **Artisans ou commerçants :**

- Par internet sur [secu-independants.fr](https://www.secu-independants.fr), « mon compte » pour une demande de délai ou de revenu estimé : <https://www.ma.secu-independants.fr/authentification/login>.
- Par courriel, en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement » : <https://www.secu-independants.fr/contact/adresse-telephone/urssaf/>
- Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel)

- + **Professions libérales :**

- Par internet, se connecter à l'espace en ligne sur [urssaf.fr](https://www.urssaf.fr) et adresser un message via la rubrique « Une formalité déclarative » à « Déclarer une situation exceptionnelle ».
- Par téléphone, contacter l'Urssaf au 3957 (0,12€ / min + prix appel) ou au 0806 804 209 (service gratuit + prix appel) pour les praticiens et auxiliaires médicaux.

Reporter vos échéances fiscales auprès services des impôts des entreprises (SIE) de la DGFIP

- **Pour les entreprises ou les experts-comptables qui interviennent pour des clients dans cette situation**, il est possible de demander au service des impôts des entreprises le report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires).

Si elles ont déjà réglé leurs échéances de mars, elles ont peut-être encore la possibilité de s'opposer au prélèvement SEPA auprès de leur banque en ligne. Sinon, elles ont également la possibilité d'en demander le remboursement auprès de leur service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif.

- **Pour les travailleurs indépendants**, il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement de leurs acomptes de prélèvement à la source sur leurs revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si leurs acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si leurs acomptes sont trimestriels.

Toutes ces démarches sont accessibles via leur espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ». Toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

- **Pour les contrats de mensualisation pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière**, il est possible de le suspendre sur impots.gouv.fr ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

Pour faciliter l'ensemble des démarches, la DGFIP met à disposition un modèle de demande, disponible sur le site [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr), à adresser au service des impôts des entreprises.

+ Voir « Documentation utile » à la page: <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/9751>.

Pour toute difficulté dans le paiement des impôts, ne pas hésiter à se rapprocher du service des impôts des entreprises, par la messagerie sécurisée de leur espace professionnel, par courriel ou par téléphone.

Organisation territoriale des services des impôts des entreprises (SIE)

La DDFIP d'Indre-et-Loire compte 5 SIE, à Tours (Tours Sud-Est et Tours Nord-Ouest), Loches, Chinon et Amboise, qui sont le point d'entrée unique pour toute demande des entreprises relatives à leurs impôts.

Pour contacter votre SIE de rattachement, **il convient de privilégier la messagerie sécurisée, accessible depuis votre espace professionnel sur le site [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr).**

À défaut, les adresses courriel des services peuvent être utilisées. Les coordonnées sont disponibles sur le site [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr), dans votre espace professionnel, ou dans la rubrique Contacts.

sie.tours-nord-ouest@dgfip.finances.gouv.fr

sie.tours-sud-est@dgfip.finances.gouv.fr

sie.chinon@dgfip.finances.gouv.fr

sip-sie.amboise@dgfip.finances.gouv.fr

sip-sie.loches@dgfip.finances.gouv.fr

Les appels téléphoniques doivent être réservés exclusivement aux situations d'urgence.

Faire face à des difficultés financières : la CCSF

La Commission des chefs de services financiers (CCSF) peut accorder aux entreprises qui rencontrent des difficultés financières des délais de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales (part patronale) en toute confidentialité.

• Qui saisit la CCSF ?

- + Le débiteur lui-même, qui peut être un commerçant, un artisan, un agriculteur, une personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante et une personne morale de droit privé (sociétés, associations).
- + Ou le mandataire ad hoc.

• Conditions de recevabilité de la saisine

- + Être à jour du dépôt de ses déclarations fiscales et sociales et du paiement des cotisations et contributions salariales ainsi que du prélèvement à la source.
- + Ne pas avoir été condamné pour travail dissimulé.

• Nature et montant des dettes

- + Les dettes visées sont notamment les impôts, les taxes, les cotisations sociales aux régimes obligatoires de base exigibles – à l'exclusion des parts salariales et du prélèvement à la source.
- + Il n'y a pas de montant minimum ou maximum.

• Quelle CCSF est compétente ?

- + En principe, la CCSF du département du siège social de l'entreprise ou de l'établissement principal est compétente.
- + La saisine s'effectue par courrier au secrétariat permanent de la CCSF.

• Comment constituer son dossier ?

- + Le dossier comporte un imprimé type à remplir et les pièces suivantes à joindre : (i) une attestation justifiant de l'état de difficultés financières ; (ii) attestation sur l'honneur justifiant le paiement des parts salariales des cotisations sociales ; (iii) les trois derniers bilans ; (iv) un prévisionnel de chiffre d'affaires Hors Taxe et de trésorerie pour les prochains mois ; (v) l'état actuel de trésorerie et le montant du chiffre d'affaires hors taxe depuis le 1er janvier ; (vi) l'état détaillé des dettes fiscales et sociales.
- + Un dossier simplifié est prévu pour les TPE (0 à 9 salariés et chiffre d'affaires inférieur à 2 M€).

Consultez le site de la DGFIP : <https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/ccsf-et-codeficiri>

Les saisines se font par courriel à l'adresse suivante : ddfip37.pgp.actioneconomique@dgfip.finances.gouv.fr

La DDFiP vous transmettra alors le dossier à compléter et la liste des documents à produire.

Paiement des factures à l'égard de l'État et des collectivités locales

Les entreprises peuvent lister les factures en attente de paiement de la part de l'État, des collectivités locales ou des établissements publics, afin que la DGFIP intervienne auprès des entités concernées pour accélérer la mise en paiement. À cet effet, le formulaire en ligne sur le site impots.gouv.fr (partie 3) doit être adressé à votre SIE de rattachement.

2. COMMENT BÉNÉFICIER D'UNE REMISE D'IMPÔTS DIRECTS ?

Si votre entreprise est confrontée à des difficultés de paiement liées au virus, vous pouvez solliciter auprès du comptable public un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de votre dette fiscale.

Si ces difficultés ne peuvent pas être résorbées par un tel plan, vous pouvez solliciter, dans les situations les plus difficiles, une remise des impôts directs (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par exemple). Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises.

Téléchargez le formulaire de demande de remise gracieuse sur la page dédiée :
<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465>

3. COMMENT BÉNÉFICIER DES REPORTS DES LOYERS, DES FACTURES D'EAU, DE GAZ ET D'ÉLECTRICITE ?

Le président de la République a annoncé lundi 16 mars 2020 le report du paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté.

Comment en bénéficier ?

Pour bénéficier de ces reports, vous devez adresser directement par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable aux entreprises auprès desquelles vous payez ces factures (votre fournisseur de gaz, d'eau ou d'électricité, votre bailleur...).

Concernant les commerces des centres commerciaux, le Conseil national des centres Commerciaux (CNCC) a d'ores et déjà invité ses membres bailleurs à suspendre les loyers pour l'échéance d'avril.

4. COMMENT BÉNÉFICIER DE L'AIDE DE 1 500 EUROS DU FONDS DE SOLIDARITÉ ?

L'État, les Régions et certaines grandes entreprises ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les plus petites entreprises les plus touchées par la crise.

Qui est concerné par ce fonds de solidarité ?

Le fonds de solidarité est dédié aux plus petites entreprises qui font moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires : TPE, indépendants et micro-entrepreneurs des secteurs les plus impactés, c'est à dire les secteurs qui font l'objet d'une fermeture administrative (commerces non alimentaires, restaurants, etc.) mais aussi l'hébergement, le tourisme, les activités culturelles et sportives, l'événementiel et les transports.

Toutes les petites entreprises qui subissent une fermeture administrative ou qui auront connu une perte de chiffre d'affaires de plus de 70% au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019 bénéficieront d'une aide rapide et automatique de 1 500 euros sur simple déclaration.

Pour les situations les plus difficiles, un soutien complémentaire pourra être octroyé pour éviter la faillite au cas par cas.

Comment bénéficier de cette aide de 1 500 euros ?

Vous pourrez bénéficier de cette aide à partir du **31 mars** en faisant une simple déclaration sur le site de la DGFIP.

5. COMMENT BÉNÉFICIER DES PRÊTS DE TRÉSORERIE GARANTIS PAR L'ÉTAT ?

Les prêts de trésorerie garantis par l'État

Le Gouvernement met en œuvre un dispositif exceptionnel de garantie permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises, à hauteur de 300 milliards d'euros.

Ce dispositif a pour objectif de faciliter l'octroi par les banques de prêts de trésorerie aux entreprises de toutes tailles. Ces financements leur permettront de disposer de la trésorerie nécessaire pour poursuivre leur activité et préserver l'emploi.

Il pourra couvrir tous les nouveaux prêts de trésorerie accordés à partir du 16 mars et jusqu'au 31 décembre 2020. Ces prêts ne pourront pas faire l'objet d'autre garantie ou sûreté.

Par ailleurs, les banques françaises se sont engagées à reporter jusqu'à 6 mois le remboursement de crédits des entreprises, sans frais.

Comment en bénéficier ?

Il suffit de contacter le conseiller bancaire de sa banque pour demander le bénéfice d'un prêt de trésorerie garanti par l'Etat.

Par ailleurs, les mesures mises en place par Bpifrance demeurent : garantie aux PME et ETI sur un découvert confirmé sur 12 à 18 mois ou sur un prêt de 3 à 7 ans, report de 6 mois des échéances à compte du 16 mars.

Pour bénéficier des mesures de Bpifrance :

- vous devez remplir le formulaire en ligne :

https://mon.bpifrance.fr/authentication/?TAM_OP=login&ERROR_CODE=0x00000000&URL=#/login?ERROR_CODE=0x00000000

- Ou appeler le numéro vert de Bpifrance « coronavirus » au 0969 370 240.

Pour plus d'informations, vous pouvez également vous rendre sur le site internet dédié de Bpifrance:

<https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesures-exceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113>

Vous trouverez en annexe :

Annexe 1 : une fiche concernant les dispositifs Bpifrance

Annexe 2 : le communiqué de presse de la Fédération des Banques Françaises

L'aide apportée par Bpifrance

Bpifrance a mis en place un numéro vert (0 969 370 240) et un lien Internet, afin de faciliter l'accès à l'information des entreprises dont l'activité est impactée par le coronavirus.

Celles-ci sont invitées à laisser leurs coordonnées afin que Bpifrance les contacte, dans les plus brefs délais, pour leur apporter des solutions.

En parallèle, des mesures exceptionnelles d'accompagnement financier sont mises en oeuvre pour soulager la trésorerie de ces TPE, PME et ETI qui rencontrent ou sont susceptibles de rencontrer des difficultés de trésorerie qui ne sont pas d'origine structurelles.

1. SUR LES FINANCEMENTS EN COURS DES ENTREPRISES

Financements bancaires garantis par Bpifrance

Un report d'échéances pourra être accordé sur demande de l'entreprise à son interlocuteur bancaire habituel.

Ce dernier transmettra alors la demande de report de la garantie à Bpifrance, qui la traitera, sans cout additionnel.

Financements bancaires octroyés par Bpifrance

Bpifrance reporte les échéances de l'ensemble de ses clients pour une durée de 6 mois, à l'exclusion des opérations de financement de projets Energie Environnement.

Cette mesure sera applicable à compter de l'échéance du 20 mars 2020.

Dans l'hypothèse où un client ne souhaiterait pas bénéficier de ce report, il devra se manifester auprès de son interlocuteur Bpifrance habituel.

2. NOUVEAUX DISPOSITIFS MISE EN PLACE PAR BPIFRANCE

2.1. Dispositifs de Garantie

Pour bénéficier d'une garantie Bpifrance, l'entreprise est invitée à se rapprocher directement de son banquier, qui contactera la Direction régionale Bpifrance de son territoire :

Garantie Renforcement de la trésorerie des entreprises

Ce dispositif permet de garantir les opérations de renforcement de la structure financière de votre entreprise, notamment, mais pas exclusivement, par consolidation à moyen terme des concours bancaires à court terme. Les crédits de consolidation doivent s'accompagner d'une augmentation ou au moins d'un maintien des concours bancaires globaux.

La garantie s'adresse aux TPE, PME et Entreprises de Taille Intermédiaires indépendantes (ETI) quelle que soit leur date de création.

Caractéristiques de la garantie

- Quotité : Jusqu'à 90%
- Délai de carence: 6 mois, sauf pour les entreprises de moins de 3 ans
- Plafond de risque : 5M€ pour les PME et 30M€ pour les ETI

Ce dispositif a pour vocation de garantir la mise en place ou le renouvellement de lignes de crédit court terme confirmé sur une durée de 12 ou 18 mois, destinées au financement du cycle d'exploitation.

Cette garantie s'adresse à s'adresse aux TPE, PME et Entreprises de Taille Intermédiaires indépendantes (ETI) quelle que soit leur date de création.

Caractéristiques de la garantie

- Quotité : Jusqu'à 90%
- Délai de carence : 4 mois, sauf pour les entreprises de moins de 3 ans
- Plafond de risque : 5M€ pour les PME et 30M€ pour les ETI

2.2. Dispositifs de Financement à Court Terme - Avance + Atout

Pour bénéficier d'un financement à Court Terme de Bpifrance, l'entreprise est invitée à se rapprocher directement de la Direction régionale Bpifrance de son territoire – www.bpifrance.fr

Avance + Renfort est une avance de trésorerie complémentaire à Avance +[2], qui permet de financer la variation de BFR subie par l'entreprise en raison de la crise (retard de paiement), via une augmentation à hauteur de 30% du plafond de la ligne Avance + historique Elle s'adresse aux PME.

2.3. Dispositifs de Financement à Moyen Terme

Pour bénéficier d'un financement à Moyen Terme de Bpifrance, l'entreprise est invitée à se rapprocher directement de la Direction régionale Bpifrance de son territoire – www.bpifrance.fr

Prêt Atout

Le Prêt Atout est un prêt sans suretés réelles, qui s'adresse aux TPE, PME et Entreprises de Taille Intermédiaires indépendantes (ETI) possédant 12 mois de bilan minimum et rencontrant un besoin de trésorerie lié à une difficulté conjoncturelle, une situation de fragilité temporaire, ou un BFR ne permettant pas des conditions d'exploitation normales.

Le montant maximum de ce prêt s'élève à 5M€ pour les PME et 30M€ pour les ETI.

Sa durée est comprise entre 3 et 5 ans, dont 6 à 12 mois de différé d'amortissement du capital

Prêt de Rebond

Le Prêt Rebond est un outil de financement mis en place en partenariat avec les Régions. Il permet de financer un besoin de trésorerie lié à une difficulté conjoncturelle, une situation de fragilité temporaire, ou un BFR ne permettant pas des conditions d'exploitation normales.

Il s'adresse aux TPE et PME.

Plafond de financement : 50 k€

Durée : 7 ans, dont 2 ans de différé d'amortissement du capital.

Paris, le 17 mars 2020

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Coronavirus : les banques mettent en œuvre le plan d'urgence économique

La profession salue les annonces du Président de la République sur le plan d'urgence économique. Les banques, dans tous leurs métiers et notamment au travers des réseaux bancaires, sont parfaitement en ligne avec celles-ci et totalement mobilisés et ont rappelé à l'ensemble de leurs conseillers l'importance d'accompagner au mieux leurs clients professionnels, entrepreneurs et entreprises. Dans un esprit d'union nationale, l'ensemble des collaboratrices et collaborateurs se mettent en situation d'appliquer les mesures indiquées hier soir par le Président de la République.

De manière pratique, afin de répondre au mieux à l'urgence économique et dans le respect des règles de confinement prises par les Pouvoirs publics, les banques recommandent à leurs clients de limiter le plus possible leurs déplacements, les clients sont invités à privilégier les contacts avec leur conseiller par téléphone ou via les plateformes dédiées. Au quotidien, l'essentiel des opérations bancaires peuvent être accomplies à distance ou via les automates.

Par ailleurs, sauf cas de force majeure, les agences bancaires resteront ouvertes au maximum et les collaborateurs répondront à leur mission de services essentiels. Les amplitudes horaires seront adaptées le cas échéant pour assurer le service. Enfin, l'alimentation des réseaux de DAB est assurée. Les infrastructures de moyens de paiements sont totalement opérationnelles.

Pour Frédéric Oudéa, Président de la FBF : « Avec les dispositions annoncées par le Président de la République et la Présidente de la Banque centrale européenne, les banques françaises, fortes de leur solidité, sont particulièrement bien armées pour répondre aux besoins de l'ensemble de leurs clients professionnels, entrepreneurs et entreprises quelles que soient leurs tailles face aux impacts de la crise sanitaire. Je veux assurer tous nos clients de la mobilisation de l'ensemble des réseaux bancaires français qui déploieront tous les moyens à leur disposition. Nous serons là pour tous ! Je tiens également à remercier, au nom de tous mes collègues du comité exécutif de la FBF, l'ensemble des banquières et banquiers pour leur dévouement exceptionnel, en étant le relais opérationnel de toutes les décisions prises et en permettant la continuité de nos activités au service de nos clients.»

FBFservicedepresse@fbf.fr

Suivez-nous sur Twitter
[@FBFFrance](https://twitter.com/FBFFrance)

6. COMMENT BÉNÉFICIER DE LA MÉDIATION DU CRÉDIT POUR NÉGOCIER AVEC SA BANQUE UN RÉÉCHELONNEMENT DES CRÉDITS BANCAIRES ?

Comment ça fonctionne ?

La Médiation du crédit est un dispositif public qui vient en aide à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage, assureurs-crédit, etc.).

Elle est présente sur l'ensemble du territoire, grâce à l'action de 105 médiateurs du crédit qui sont les directeurs de la Banque de France en métropole et les directeurs des instituts d'émission en Outre-mer.

Comment en bénéficier ?

Vous pouvez saisir le médiateur du crédit sur leur site internet : <https://mediateur-credit.banque-france.fr/>.

Dans les 48h suivant la saisine, le médiateur vous contacte, vérifie la recevabilité de votre demande, et définit un schéma d'action avec vous. Il saisit les banques concernées.

Le médiateur peut réunir les partenaires financiers de votre entreprise pour identifier et résoudre les points de blocage et proposer une solution aux parties prenantes.

Le Médiateur départemental d'Indre-et-Loire est M. BRUNEAU, en sa qualité de directeur de la Banque de France de Tours (Mail : olivier.bruneau@banque-france.fr ; Tél : 02.47.60.24.11)

Autres personnes à contacter :

- + M. Olivier DEBIEN, adjoint du directeur :
Mail : olivier.debien@banque-france.fr
Tél : 02.47.60.24.12
- + Mme Marie SALVY, responsable du service des entreprises :
Mail : marie.salvy@banque-france.fr
Tél : 02.47.60.24.20
- + M. Jean-François CARRIERE, adjoint du responsable du service des entreprises
Mail : jean-francois.carriere@banque-france.fr
Tél : 02.47.60.24.23

7. COMMENT BÉNÉFICIER DU DISPOSITIF DE CHOMAGE PARTIEL ?

Comment ça fonctionne ?

L'entreprise verse une indemnité égale à 70% du salaire brut (environ 84 % du net) à ses salariés. Les salariés au SMIC ou moins sont indemnisés à 100%.

L'entreprise sera intégralement remboursée par l'Etat, pour les salaires jusqu'à 6 927 euros bruts mensuels, c'est à dire 4,5 fois le SMIC.

Liens utiles :

<https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/accompagnement-des-mutations-economiques/activite-partielle>

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/N31002>

Comment en bénéficier ?

Pour les entreprises devant réduire ou suspendre leur activité, afin de placer leurs salariés en chômage partiel, une demande d'activité partielle peut être déposée en ligne sur le site du ministère du Travail dédié au chômage partiel : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>.

Par ailleurs, depuis le 16 mars, le ministère du Travail a indiqué que les entreprises avaient désormais 30 jours pour réaliser leur demande de chômage partiel, avec effet rétroactif.

Votre demande doit indiquer précisément les effets de l'épidémie de Covid19 sur l'activité de votre entreprise.

Lors de votre demande préalable, les principaux éléments sont les suivants :

- + la dénomination de l'entreprise et le SIRET ;
- + le nombre de salariés de l'entreprise ;
- + l'effectif concerné par l'activité partielle et le volume d'heures prévisionnel demandé pour la période ;
- + un RIB indiquant les 8 premiers caractères du BIC ;

La consultation des représentants du personnel est requise.

Nota : s'il n'y a pas de CSE ou de CE, l'employeur est exempté de cette pièce justificative mais doit en informer ses salariés par écrit.

Pour toute demande complémentaire, vous pouvez contacter la cellule « activité partielle » à : centre-ut37.activite-partielle@direccte.gouv.fr

L'Unité Régionale DIRECCTE peut actuellement vous répondre :

Centre.continuité-eco@direccte.gouv.fr

Précision utile :

Les demandes d'activité partielle seront étudiées sur les bases suivantes :

- Seules les entreprises pour lesquelles l'activité est interdite, et celles qui rencontrent des difficultés d'approvisionnement ou de commercialisation, peuvent bénéficier de l'activité partielle.
- Les autres sont invitées à prendre les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de leur entreprise, et la sécurité de leurs salariés.

8. LE DROIT DE RETRAIT

Droit de retrait et Coronavirus 18 mars 2020

Référence :

- Code du Travail : L 4121-1 à L4121-4, L4131-1 à L4133-3
- Question réponse du 17 mars 2020 de la DGT
- Fiche DGT 2017-14 Situation de crise

La présente note n'aborde pas la question du droit de retrait dans les établissements de santé.

En vertu des articles L. 4131-1 et suivants du code du travail, un travailleur peut se retirer d'une situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. Il doit alerter l'employeur de cette situation. L'employeur ne peut demander au travailleur qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent. Aucune sanction ou retenue sur salaire ne peut être prise du fait de l'exercice légitime du droit de retrait.

Il s'agit d'un droit individuel et subjectif.

Il convient de souligner que le droit de retrait vise une situation particulière de travail et non une situation générale, en soi.

L'appréciation des éléments pouvant faire penser que le maintien au poste de travail présente un danger grave et imminent relève, le cas échéant, du juge qui vérifie le caractère raisonnable du motif, notamment au regard **du respect par l'employeur de ses obligations**.

Cadre d'appréciation du droit de retrait notamment le respect par l'employeur de ses obligations

Le code du travail prévoit que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires « *pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs* » (article L. 4121-1) mesures comprenant des actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que la mise en place de moyens adaptés, conformément aux instructions des pouvoirs publics.

L'actualisation de l'évaluation des risques visera particulièrement à identifier les situations de travail pour lesquelles les conditions de transmission du coronavirus COVID-19 peuvent se trouver réunies ainsi que les situations à risques générées par un fonctionnement en mode dégradé. On considère de ce point de vue qu'un contact étroit avec une personne contaminée est nécessaire pour transmettre la maladie : même lieu de vie, contact direct à moins d'un mètre lors d'une toux, d'un éternuement ou discussion de plus de 15 minutes en l'absence de mesures de protection. Un des vecteurs privilégiés de la transmission du virus est le contact des mains non lavées ou désinfectées. La combinaison de ces critères permettra d'identifier le risque et les mesures de prévention à mettre en œuvre.

Cette évaluation devra donc prendre en compte la nature du risque :

- le risque est-il seulement lié à la présence de la collectivité de travail habituelle (ex : contact entre collègues) ?

9. COMMENT BÉNÉFICIER DU MÉDIATEUR DES ENTREPRISES EN CAS DE CONFLIT ?

Comment ça fonctionne ?

La Médiation des entreprises propose un service de médiation gratuit, rapide et réactif : un médiateur prend contact avec le saisissant dans les 7 jours afin de définir avec lui un schéma d'action et confidentiel. Le secret des affaires est préservé, la notoriété des entreprises également.

Tout différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique, peut faire l'objet d'une saisine du médiateur (ex : retard de paiement, services ou marchandises non conformes...).

Comment en bénéficier ?

Vous pouvez saisir le médiateur des entreprises en ligne : <https://www.mieist.bercy.gouv.fr/>.

En amont d'une saisine, vous pouvez poser des questions ou demander des conseils sur la marche à suivre en toute confidentialité, grâce au formulaire de contact : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des-entreprises>

Toutes les informations sur le site economie.gouv.fr : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/la-mediation>.

Contact local :

Mail : martine.daniere@direccte.gouv.fr

Tél : 06 30 10 26 27

Pour être accompagnés dans vos démarches, vous pouvez contacter votre Chambre de commerce et d'industrie (CCI) ou votre Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA), en métropole et en outre-mer

Ces chambres seront votre interlocuteur de premier niveau pour vous renseigner sur les mesures mises en œuvre à votre profit, mais également vous aider, si vous en éprouvez le besoin, dans l'accomplissement des démarches administratives requises pour en bénéficier.

Les CCI et les CMA pourront réorienter, vers les DIRECCTE et les DIECCTE, ainsi que vers Bpifrance, la DGFIP et les URSSAF, les entreprises formulant des demandes plus complexes ou dont la situation économique nécessiterait un suivi rapproché.

LES CONTACTS RÉGIONAUX CCI

<https://www.cci.fr/coronavirus-entreprise#carteCCI>

LE CONTACT MAIL DE LA CCI TOURAINE

contact37@touraine.cci.fr

LES CONTACTS DÉPARTEMENTAUX CMA

<http://covidcma.artisanat.fr/#/>